



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## débits de boissons

Question écrite n° 95860

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la licence d'entrepreneur de spectacles. Les cafés bars sont soumis à la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 qui oblige à effectuer une déclaration spécifique auprès de la DRAC afin d'obtenir une licence d'entrepreneur de spectacles s'ils organisent plus de six animations par an dans leurs établissements. L'obtention de cette licence est extrêmement contraignante tant en termes de démarche que de temps. Par ailleurs, l'obtention de cette licence a également un coût non négligeable pour les établissements. Sans faire un minimum d'animation, il est difficile d'attirer des clients dans ces établissements, sans pour autant être organisateur de spectacles professionnels. L'organisation d'animation au sein de ces établissements permet de faire vivre le commerce, de faire vivre un village parfois, et de faire connaître de jeunes artistes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier les dispositions actuelles et porter à vingt-quatre le nombre annuel d'animations pour un exploitant au lieu de six.

### Texte de la réponse

Le plafond annuel permettant d'exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire d'une licence est fixé par le code du travail à six représentations. Au-delà de ce nombre, la détention d'une licence est obligatoire, celle-ci ayant pour objectif la vérification du respect, par l'entrepreneur, de ses obligations en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, de protection de la propriété littéraire et artistique, et de sécurité. Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques doivent ainsi justifier du suivi d'une formation à la sécurité des spectacles, adaptée à la nature du lieu de spectacle, ou de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles. Ces exigences répondent à des impératifs de sécurité et de santé publique, ainsi que de protection des travailleurs, particulièrement utiles pour les salles à petite jauge, compte tenu des spécificités techniques du spectacle vivant (matériel suspendu, public, décors et artifices...) et des risques afférents. Le certificat délivré à l'issue de cette formation, qui peut être organisée selon des modalités adaptées aux contraintes des exploitants, est valable sans limitation de temps. Par ailleurs, il faut rappeler que le ministère de la culture et de la communication accompagne, depuis son lancement en 2008, la démarche d'ensemble de la plate-forme nationale des cafés culture, dont l'objectif est précisément de permettre à ces établissements de développer leurs activités culturelles et musicales. Les travaux engagés à l'initiative des professionnels visent à préciser le cadre de l'intervention des artistes amateurs et professionnels, notamment au regard de la réglementation applicable aux cafés et bars dans lesquels se produisent des musiciens, ainsi qu'à soutenir le financement de ces activités, et tout particulièrement des emplois artistiques, par des contributions des collectivités territoriales et des acteurs privés. Ce projet a du reste fait l'objet d'une mission d'appui de l'inspection générale des affaires culturelles, développé par la plate-forme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

**Circonscription** : Eure (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 95860

**Rubrique** : Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé** : Culture et communication

**Ministère attributaire** : Culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 décembre 2010, page 13429

**Réponse publiée le** : 6 septembre 2011, page 9569